

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**AGENCE NATIONALE DES
AFFAIRES MARITIMES - ANAM**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ANAM	:	Agence Nationale des Affaires Maritimes
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 13 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'ANAM (Agence Nationale des Affaires Maritimes). Ce rapport tient compte des commentaires reçus de l'ANAM par courrier n°2487/ANAM/DG/CPM du 07 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'ANAM a conclu sur la gestion 2015, onze (11) marchés dont quatre (04) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **15 555 082 840 CFA TTC**.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur sept dossiers d'un montant global de **12 842 564 920 F CFA TTC**. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur dix (10) dossiers dont trois (03) DRP à compétition restreinte pour un montant global de **15 535 258 840 F CFA** représentant **99,87%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	ANAM			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	4	2 167 934 920	4	2 167 934 920
AOR	1	10 224 587 500	1	10 224 587 500
PI	1	450 042 500	1	450 042 500
Avenant	2	2 674 480 620	1	2 674 480 620
DRP restreintes	3	38 037 300	3	18 213 300
TOTAL	11	15 555 082 840	10	15 535 258 840
TAUX DE COUVERTURE			90,97%	99,87%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **LA NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL A LA DCMP ET A L'ARMP**, en violation des dispositions de l'article 144 du CMP.
- **LE DEFAUT DE DESIGNATION D'AUTRES PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHES** : le Département de l'Administration générale (DAGE) signe les marchés dont les montants sont inférieurs à 50 millions alors qu'il n'y a pas d'acte administratif le désignant personne responsable de marché, en violation des dispositions de l'article 27 du Code des marchés Publics.
- **LA NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS**, en violation des dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès-verbal et remis à tous les candidats ».
- **L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION des procès-verbaux d'attribution**. Par conséquent nous ne pouvons nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la date d'attribution (date du PV) et la date d'approbation du PV par le DG de l'Agence.
- **LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE VENTES DE DAO** : l'ANAM n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- **L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.
- **L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE DES RAPPORTS D'EVALUATION** rendant impossible la vérification des délais prévus par les articles 70 et 84 alinéa 1.
- **DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT** : les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. Aucun document relatif à l'exécution physique et financière n'est joint aux dossiers.
- **LE NON RESPECT DES DELAIS POUR LES DRP RESTREINTES** : l'écart entre les dates d'ouverture des plis et l'attribution provisoire des marchés est de plus de **07 jours**, en violation de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES (AOO)

Nous avons examiné 04 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- ✚ **AOO N°2015/T/DTP** appel d'offres international : le marché est relatif aux travaux de dragage du bras de mer Saloum, de Lagoba à Ndakhonga pour un montant de **2 078 934 620 F CFA TTC** ;
- ✚ **AOO N° F_TP_023** appel d'offres national : le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants lot1 pour un montant de 49 400 000 F CFA TTC ;
- ✚ **AOO N° F_TP_023** appel d'offres national : le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants lot 2 pour un montant de 35 989 500 F CFA TTC ;
- ✚ **AOO N° F_TP_023** appel d'offres national : le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants lot 3 pour un montant de 3 610 800 F CFA TTC.

La revue de ces marchés a permis de faire les constats suivants :

✚ Pour l'AOO N°2015/T/DTP appel d'offres international : le marché est relatif aux travaux de dragage du bras de mer Saloum, de Lagoba à Ndakhonga pour un montant de **2 078 934 620 F CFA TTC**

- L'avis d'appel d'offres international est publié uniquement dans le Soleil, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP « ...Pour les appels d'offres de portée internationale, les avis d'appel public à la concurrence sont également insérés dans une publication à large diffusion internationale » ; il faut rajouter que la date d'ouverture des offres n'est pas mentionnée dans l'avis d'appel d'offres, en violation de l'article 66 alinéa 2 du CMP.
- L'ANAM n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4.

✚ Pour l'avenant n°2 relatif au marché N° T 117/15 DK travaux de dragage du bras de mer Saloum, de Lagoba à Ndankhonga

L'ordre de service de démarrage des travaux a été délivré par l'ANAM à l'entreprise Jean de Nul le 17 juillet 2015 pour un délai d'exécution de **04 mois**. Douze jours après, le groupement Jean de NUL- EIFFAGE est, invité à draguer des quantités supplémentaires, évaluées entre 700 000 m³ à 945 000 m³, sur la base des plans bathymétriques approuvés par la Cellule de contrôle.

✚ Pour les trois marchés d'acquisition de matériel roulants en trois lots :

- le procès-verbal d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'est pas mentionnée dessus. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la date d'attribution (date du PV) et la date d'approbation du PV par le DG de l'Agence ;
- l'attribution est faite le 28 avril 2015 et les candidats n'ont été informés que le 15 mai 2015, en violation de l'article 84 ; ces lettres d'informations ne sont pas déchargées ;

Il faut noter en sus que pour le lot 2 que la garantie de bonne exécution de la SONAC est datée du **22 juillet 2015** soit presque 01 mois après la signature du marché, en violation de l'article 116 du CMP et que cette garantie expire au plus tard le **21 juillet 2015** avant la date de prise d'effet le **22 juillet 2015**.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Notre revue a porté sur l'**AOR N°T-DTP-0036 2014** relatif aux Travaux de dragage et d'aménagement des voies navigables du fleuve Casamance d'un montant de FCFA 10 224 587 500.

- l'ouverture des plis est faite le 20 novembre 2015 et l'attribution le 04 décembre 2015, soit 15 jours, en violation de l'article 73 alinéa 2-a qui dispose : « la commission des marchés devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de trois jours ouvrables au plus, pour les appels d'offres restreints » ;
- aucune décharge des lettres d'invitation ou un document de réception ne nous a été transmis.
- le Procès-verbal d'attribution rédigé n'est ni daté, ni approuvé, en violation de l'article 84 alinéa 3.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Un seul marché a été examiné. Il s'agit de la DP N° C- DPT-028 – ANAM portant sur le recrutement d'un cabinet de consultance pour le contrôle et la surveillance des travaux de dragage du fleuve Casamance pour un montant de FCFA 450.042.500.

- nous n'avons pas reçu les accusés de réception des demandes de propositions envoyées aux candidats retenus en accord avec les bailleurs ;

- le rapport d'évaluation des propositions financières et d'évaluation combinées date du 29 mai 2015 alors que le PV d'attribution provisoire date du 22 mai 2015 ;
- les lettres d'information aux candidats non retenus sont toutes datées du 20 avril 2015 mais nous n'avons pas reçu les accusés de réception. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer que ces lettres ont été transmises aux ayants droits conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur un échantillon de deux demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte.

✚ **Marché N°F_DAGE_001 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ANAM ET DU PROJET MIEP** pour un montant global de FCFA 10 307 300 avec 6 796 800 FCFA pour le lot 1 et 3 510 500 FCFA pour le lot 2

- L'ouverture des plis est faite le 15 juin 2015 mais le PV d'attribution est daté du 29 juin 2015 ; soit 14 jours en violation de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- L'attribution est faite le 29 juin 2015 et les candidats n'ont été informés que le 11 août 2015, en violation de l'article 84 alinéa 3.
- La livraison a eu lieu le 18 novembre 2015 alors que la date de signature du contrat le 03 mars 2015, soit 89 jours au lieu de 7 jours comme prévu dans le contrat.

✚ **Marché N° C-DEPS-058 PORTANT SUR L'AUDIT DU RAPPORT DE PERFORMANCE DE L'ANAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2014** pour un montant de 7.906.000 FCFA.

- Nous n'avons pas reçu les copies déchargées des lettres d'invitation à soumissionner envoyées aux candidats retenus et les copies déchargées des lettres d'information adressées aux soumissionnaires après l'attribution provisoire du marché.
- La date limite de dépôt des offres n'a pas été mentionnée dans l'exemplaire de la lettre d'invitation à soumissionner qui nous a été fournie : *lettre N°2258 du Directeur Général de l'ANAM ayant pour objet: Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte N°C-DEPS-058 "Recrutement d'un consultant pour l'audit du rapport de performance de l'ANAM au titre de l'exercice 2014"*.
- Le procès-verbal d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'est pas mentionnée dessus. Par conséquent nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la date de tenue de la réunion (date du PV) et la date d'approbation du PV par le Directeur Général de l'Agence.
- Le marché n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.
- Le contrat a été signé et approuvé par le Directeur Général, en violation de l'article 29 du Code des Marchés Publics : il est nul et de nullité absolue.
- Les conditions du contrat concernant les modalités de paiement n'ont pas été respectées. 50% ont été réglés à titre d'avance de démarrage suite à la présentation de la facture N° 176/16 du Cabinet en charge de l'audit. Le rapport provisoire n'est pas encore disponible au moment de notre intervention.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique d'un (01) marché pour un montant global de F CFA 595 546 000 F CFA TTC détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A l'issue de nos travaux il ressort les constats généraux ci-après :

- Les dossiers de gestions technique et financière transmis par l'ANAM à l'auditeur ne comportent pas de fiche de réception contradictoire des levées bathymétriques avant et après exécution des travaux.
- Une documentation exhaustive du suivi technique de la réalisation des travaux par la mission de contrôle n'est pas fournie. Il en est de même des informations sur les moyens en matériel et personnel ainsi que la nature et la quantité de travaux exécutés quotidiennement.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné quatre (4) AOO, un (1) AOR, une (1) prestation intellectuelle, un (1) avenant et trois (3) DRP à consultation restreinte représentant 99,87% du montant global des marchés.

S'agissant des AOO, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'AOR, nous estimons qu'hormis les anomalies énumérées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de document y afférent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité avec les textes en vigueur. Il en est de même pour le marché de prestation intellectuelle.

En ce qui concerne les DRPCR, nous estimons qu'hormis les anomalies notées, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

En ce qui concerne l'avenant : nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur, malgré les quelques anomalies relevées.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	34
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	34
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	37
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	38
6. ANNEXES	40

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ANAM (Agence Nationale des Affaires Maritimes) a été créée par Décret n° 2009-583 du 18 juin 2009.

L'ANAM est une Agence, personne morale de droit public, dénommée « Agence nationale des Affaires maritimes » (ANAM), dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Marine marchande et celle financièrement du Ministre chargé des Finances.

L'ANAM est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ANAM

L'ANAM a, conformément à l'Arrêté 864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 002 en date du 05 janvier 2015 transmis à la DCMP le 05 janvier 2015. Celle-ci a fait l'objet de plusieurs observations de la DCMP et c'est le 25 février 2015 par décision 0387/ANAM/CPM que la commission mise en place a été validée par la DCMP.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ANAM

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'ANAM a été créée par décision n° 0387 du 25 février 2015.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'ANAM a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015. Toutefois, ce rapport n'a pas été transmis à la DCMP en violation de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de l'ANAM a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ANAM a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 22 décembre 2014.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ANAM pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

L'ANAM a une commission de réception qui n'est pas formalisée. L'ANAM a désigné un comptable matières par décision N°416/ANAM/DAF du 26 novembre 2012.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	ANAM			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	4	2 167 934 920	4	2 167 934 920
AOR	1	10 224 587 500	1	10 224 587 500
PI	1	450 042 500	1	450 042 500
Avenant	2	2 674 480 620	1	2 674 480 620
DRP restreintes	3	38 037 300	3	18 213 300
TOTAL	11	15 555 082 840	10	15 535 258 840
TAUX DE COUVERTURE			90,97%	99,87%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale.

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'ANAM est une Agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LA NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés de l'ANAM n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMF et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

L'ANAM n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS A L'OUVERTURE DES OFFRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Les dispositions de l'article 67 paragraphe 4 stipule que des la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès-verbal et remis à tous les candidats ;

CONSTAT

L'ANAM ne remet pas aux candidats présents les procès-verbaux d'attribution des la fin des opérations.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'ANAM n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'ANAM de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'EVALUATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 1 du CPM dispose : « La commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation de l'ANAM ne sont pas signés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés de l'ANAM de veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux.

 LA NON DESIGNATION DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES AUTRE QUE L'AUTORITE CONTRACTANTE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 27 du CPM dispose : « l'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celle -ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés

CONSTAT

Le DAF signe les marchés dont les montants sont inférieurs à 50 millions et il n'y a pas de note le désignant personne responsable de marché, en violation de l'article 27 du Code des Marchés Publics. Un marché a été signé et approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 29 du Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés de l'ANAM de désigner des personnes responsables en cas de nécessité et de ne pas faire cumuler les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice.

 DEFAUT DE DATE D'APPROBATION DU PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les procès verbaux d'attribution ne sont pas approuvés par l'autorité contractante en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller à l'approbation des PV d'attribution.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Nous avons examiné 04 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- ✚ **AOO N°2015/T/DTP** appel d'offres international : Le marché est relatif aux travaux de dragage du bras de mer Saloum, de Lagoba à Ndakhonga pour un montant de **2 078 934 620 F CFA TTC** ;
- ✚ **AOO N° F_TP_023** appel d'offres national : Le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants lot1 pour un montant de 49 400 000 F CFA TTC ;
- ✚ **AOO N° F_TP_023** appel d'offres national : Le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants lot2 pour un montant de 35 989 500 F CFA TTC ;
- ✚ **AOO N° F_TP_023** appel d'offres national : Le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants lot3 pour un montant de 3 610 800 F CFA TTC.

La revue de ces marchés a permis de faire les constats suivants :

- ✚ **AOO N°2015/T/DTP** appel d'offres international : le marché est relatif aux travaux de dragage du bras de mer Saloum, de Lagoba à Ndakhonga pour un montant de **2 078 934 620 F CFA TTC**
 - l'avis d'appel d'offres international est publié uniquement dans le Soleil, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP qui dispose : « ...Pour les appels d'offres de portée internationale, les avis d'appel public à la concurrence sont également insérés dans une publication à large diffusion internationale » ;
 - l'accord de groupement n'est pas joint à l'offre du groupement Jean de NUL- est EIFPAGE qui nous a été remis, en violation de l'article 47, alinéa 7 du Code des marchés publics ;
 - la date d'ouverture des offres n'est pas mentionnée dans l'avis d'appel d'offres, en violation de l'article 66 alinéa 2 du CMP ;
 - l'ANAM n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'appel d'offres internationaux telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à mettre la date d'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- faisant toutes les études nécessaires pour la prise en compte tous les besoins avant le lancement de la procédure d'appel d'offres ;
- veillant à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés ; ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

Pour les trois marchés d'acquisition de matériel roulants en trois lots :

- ✚ **AOO N° F_TP_023** appel d'offres national relatif à la fourniture de matériels roulants lot1 pour un montant de 49 400 000 F CFA TTC ;
- ✚ **AOO N° F_TP_023** appel d'offres national relatif à la fourniture de matériels roulants lot2 pour un montant de 35 989 500 F CFA TTC ;
- ✚ **AOO N° F_TP_023** appel d'offres national relatif à la fourniture de matériels roulants lot3 pour un montant de 3 610 800 F CFA TTC.
 - le procès-verbal d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'y a pas été mentionnée. Par conséquent nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la date d'attribution (date du PV) et la date d'approbation du PV par le DG de l'Agence ;
 - l'attribution est faite le 28 avril 2015 et les candidats n'ont été informés que le 15 mai 2015, en violation de l'article 84 du CMP ;
 - les lettres d'informations ne sont pas déchargées.

En plus de ces constats pour :

- ✚ **AOO N° F_TP_023** appel d'offres national : le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants lot 2 pour un montant de 35 989 500 F CFA TTC ;

- La garantie de bonne exécution de la SONAC est datée du **22 juillet 2015** soit presque 01 mois après la signature du marché, en violation de l'article 116 du CMP.
- Il est mentionné que cette garantie expire au plus tard le **21 juillet 2015** avant la date de prise d'effet le **22 juillet 2015**.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation ;
- informant les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite, conformément à l'article 84 alinéa 3 ;
- demandant à l'attributaire du marché, quand le seuil fixé par arrêté est atteint, de constituer une garantie à la signature du contrat conformément à l'article 116 du CMP.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Notre revue a porté sur l'appel d'offres restreint suivant :

 **AOR N°T-DTP-0036 2014 RELATIF AUX TRAVAUX DE DRAGAGE ET D'AMENAGEMENT DES VOIES NAVIGABLES DU FLEUVE CASAMANCE.** Il est d'une valeur globale de FCFA 10 224 587 500. Les constats ci-après ont été relevés à l'issue de nos travaux :

- L'ouverture des plis est faite le 20 novembre 2014 et l'attribution le 04 décembre 2015, soit 15 jours, en violation de l'article 73 alinéa du CMP qui dispose : « la commission des marchés devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de trois jours ouvrables au plus pour les appels d'offres restreints ».
- Aucune décharge des lettres d'invitation ou un document de réception ne nous a été transmis.
- Le Procès-verbal d'attribution rédigé n'est ni daté, ni approuvé, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- veillant au respect des délais prévus par la réglementation pour les appels d'offres restreints;
- en faisant approuver à l'autorité contractante le procès verbal d'attribution;
- informant les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 84 alinéa 3.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

 **DP N° C- DPT-028 – ANAM PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSULTANCE POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DRAGAGE DU FLEUVE CASAMANCE** pour un montant de FCFA 450.042.500 FCFA.

Pour ce marché, nous avons relevé les anomalies et non-conformité ci-après :

- Nous n'avons pas reçu les accusés de réception des demandes de propositions envoyées aux candidats retenus en accord avec les bailleurs ;
- Le rapport d'évaluation des propositions financières et d'évaluation combinées date du 29 mai 2015 alors que le PV d'attribution provisoire date du 22 mai 2015 ;
- Les lettres d'information aux candidats non retenus sont toutes datées du 20 avril mais nous n'avons pas reçu les accusés de réception. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer que ces lettres ont été transmises aux ayants droit conformément aux dispositions 84 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à la qualité de l'évaluation des offres et à sa datation effective ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'article 86 ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à la datation de l'approbation du PV d'attribution par l'autorité compétente ;
- veillant au respect du CMP (article 84 alinéa 3), en informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres et en veillant à la documentation des justificatifs de réception.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit :

🚩 **Marché N°F_DAGE_001 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ANAM ET DU PROJET MIEP** pour un montant global de FCFA 10 307 300 avec 6 796 800 FCFA pour le lot 1 et 3 510 500 FCFA pour le lot 2

Pour ces deux lots :

- l'ouverture des plis est faite le 15 juin 2015 mais le PV d'attribution est en date du 29 juin 2015 ; soit 14 jours, en violation de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP;
- l'attribution est faite le 29 juin 2015 et les candidats n'ont été informés que le 11 août 2015, en violation l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP;
- le délai de 07 jours entre la date de notification du contrat et la date de réception provisoire n'a pas été respecté. En effet, la livraison a eu lieu le 18 novembre 2015 alors que la signature du contrat est datée du 03 mars 2015, soit 89 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant au respect des délais de livraison et de mentionner les dates d'élaboration et d'approbation des documents relatifs au marché ;
- veillant au respect de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP ;
- informant les candidats non retenus aussitôt après l'attribution provisoire.

🚩 **Marché N° C-DEPS-058 PORTANT SUR L'AUDIT DU RAPPORT DE PERFORMANCE DE L'ANAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2014** pour un montant de 7.906.000 FCFA.

Pour ce marché :

- nous n'avons pas reçu les copies déchargées des lettres d'invitation à soumissionner, envoyées aux candidats retenus. En conséquence, nous ne pouvons pas nous assurer que le nombre minimal de cinq consultants a été saisi dans le cadre de cette demande de renseignement de prix, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- la date limite de dépôt des offres n'a pas été mentionnée dans l'exemplaire de la lettre d'invitation à soumissionner qui nous a été fournie : *lettre N°2258 du DG de l'ANAM ayant pour objet: Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte N°C-DEPS-058*

"Recrutement d'un consultant pour l'audit du rapport de performance de l'ANAM au titre de l'exercice 2014" ;

- Nous n'avons pas obtenu les copies déchargées des lettres d'information adressées aux soumissionnaires après l'attribution provisoire du marché. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui requiert cette disposition ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'y a pas été mentionnée. Par conséquent nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la date de tenue de la réunion (date du PV) et la date d'approbation du PV par le DG de l'Agence ;
- l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. Cependant, nous avons relevé que le marché n'a pas fait l'objet de publicité ;
- le contrat a été signé et approuvé par le Directeur Général ;
- les conditions du contrat concernant les modalités de paiement n'ont pas été respectées. Selon le contrat de prestations intellectuelles conclu avec le Cabinet AZIZ DIEYE, 50% du marché doit être réglé au dépôt du rapport provisoire, or les 50% représentant 3.953.000 FCFA ont été réglés à titre d'avance de démarrage suite à la présentation de la facture N° 176/16 du Cabinet Aziz DIEYE. Le rapport provisoire n'est pas encore disponible lors de notre intervention

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- veillant au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP, en envoyant une invitation à soumissionner à au moins cinq (05) entreprises et en documentant les preuves d'envoi des invitations (copies déchargées des lettres)
- veillant à la datation et à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité compétente ;
- veillant au respect du CMP (art.84 alinéa 3), en informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres et en veillant à la documentation des justificatifs de réception.
- veillant au respect des clauses des dossiers de consultations et des contrats de prestations, suivant les modalités d'exécution et de paiement.
- procédant à la publication de l'attribution du marché sur site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.
- veillant à ne pas cumuler les fonctions de signature et d'approbation.

4.2.3.7 AVENANTS

La revue a porté sur un avenant. Il s'agit :

- ✚ Avenant : n°2 relatif au marché N° T 117/15 DK travaux de dragage du bras de mer Saloum, de Lagoba à Ndankhonga

La revue a permis de constater que :

- l'ordre service de démarrage des travaux a été délivré par l'ANAM à l'entreprise Jean de Nul le 17 juillet 2015 pour un délai d'exécution de **04 mois**. ;
- douze jours après, le groupement Jean de NUL- EIFFAGE est invité à draguer des quantités supplémentaires non précises évaluées entre 700 000 m³ à 945 000 m³, sur la base des plans bathymétriques approuvés par la cellule de contrôle, le délai contractuel restant inchangé alors que dans le contrat de l'avenant il est précisé que le délai est de 30 jours pour les travaux complémentaires ;
- un ordre de service de suspension des travaux remis le 15 octobre 2015 à l'entreprise Jean de Nul par les services compétentes de l'ANAM à compter du 19 octobre 2015 alors que les travaux devaient être bouclés, compte tenu du délai contractuel de 04 mois ;

- le 15 avril 2016, un ordre de service est remis au groupement pour la reprise des travaux. Un ordre de virement daté du 19 août 2016 concerne le 1er décompte N° 4 facture 1570/04A du 07 juillet 2016 alors que le délai contractuel est largement dépassé.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en faisant toutes les études nécessaires pour la prise en compte de tous les besoins avant le lancement de la procédure d'appel d'offres.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objets de notre sélection n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4.4 CONSTAT RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE

4.4.1 TRAVAUX DE DRAGAGE DU BRAS DE MER SALOUM, DE LAGOBA A NDAKHONGA

4.4.1.1 PRESENTATION DU MARCHÉ :

Les travaux se rapportent au dragage sur une largeur de 140 à 200 ml du chenal d'accès à une profondeur de – 5,5 m zh de l'embouchure du bras de mer SALOUM au port de Ndakhonga. La bathymétrie qui a servi de base pour l'évaluation de la consistance des travaux a été réalisée par le service des Phares et Balises du Port Autonome de Dakar.

Le contrôle de conformité des travaux se fera sur l'examen des documents de réception et la nature contradictoire du contrôle.

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHÉ FCFA TTC	TITULAIRE	DELAI
1	T1317/15	TRAVAUX	2 078 934620	GROUPEMENT JAN DE NUL/ EIFFAGE SENEGAL	4 MOIS
❖ Financement :BCI -2015 ❖ Mission de contrôle : Cellule contrôle des travaux de l'ANAM ❖ Date de notification : 03 Juin 2015 ❖ Date de souscription : 10 Juin 2015 ❖ Date d'approbation : 13 Juillet 2015 ❖ Date de démarrage : 17 Juillet 2015 OS n°1364 du 16 Juillet 2015 ❖ Date de réception : en cours					
Avenant n°1 du 10 septembre 2015 ❖ Montant : sans incidence financière ❖ Motifs : modification du numéro de compte de l'Entrepreneur ❖ Montant réaménagé : RAS ❖ Délai d'exécution : sans incidence					
Avenant : n°2 du 06 avril 2016 ❖ Montant : 595 546 000 FCFA TTC ❖ Motifs : prise en compte quantité supplémentaire de 245 000 m3 à draguer pour cause de rectification du tracé. ❖ Montant réaménagé : 2 674 480 620 FCFA TTC ❖ Délai d'exécution : 30 jours ❖ Notification :					

4.4.2- EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L'examen du dossier technique de l'appel d'offre appelle de notre part les remarques suivantes :

- Une réunion préparatoire des travaux a été organisée le mardi 09 juin 2015 ;
- Un ordre de service en date du 25 août 2015 a été notifié à l'entreprise pour la prise en compte d'une quantité supplémentaire de 245 000 m3 à draguer ;
- Un ordre de service en date du 19 octobre a été notifié à l'entreprise pour une suspension des travaux compte tenu de l'insuffisance de la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du contrat ;
- Un ordre de service en date du 15 avril 2016 a été notifié à l'entreprise pour une reprise des travaux.

Les dossiers de gestion technique et financière transmis par l'ANAM à l'auditeur ne comportent pas de fiche de réception contradictoire des levées bathymétriques avant et après exécution des travaux.

Une documentation exhaustive du suivi technique de la réalisation des travaux par la mission de contrôle n'est pas fournie. Les informations sur les moyens en matériel et personnel régulièrement disponibles sur site ainsi que la nature et quantité de travaux exécutés quotidiennement ne sont pas disponibles.

De façon générale nous ne disposons pas de fiches de réception contradictoires des travaux.

RECOMMANDATIONS

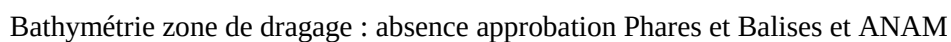
Après évaluation des dossiers d'exécution du marché, nous recommandons avant la réception provisoire des travaux, la fourniture des documents de récolements signés contradictoirement par la mission de contrôle :

- Levées bathymétriques
- Fiches de réception partielles des travaux ;
- Journal de chantier

Ces informations restent essentielles dans le suivi et la maintenance des infrastructures.

Une augmentation de 35% dans la consistance des travaux a aussi été notée et a entraîné entre autres une augmentation du délai de réalisation des travaux de 400% environ. Nous recommandons avant tout début de lancement de la procédure de consultation l'élaboration d'études techniques détaillées validées par les parties prenantes.

4.4.1.4 - ANNEXE



4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
Non publication de l'avis d'appel d'offres international dans un journal à grande diffusion internationale	Se conformer à l'article 56 alinéa 3 du CMP ;	CM/CPM
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP	CPM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	DAGE /CPM
La non désignation d'une personne responsable de marchés	Se conformer aux dispositions de l'article 27 du CMP	CPM
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Le non respect des délais entre l'ouverture et l'attribution pour les DRP	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.	CP/CM/DG
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP	Informers les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 84 alinéa 3.	CP/CM
Les lettres d'informations ne sont pas déchargées	Faire décharger les lettres d'informations aux candidats pour une plus grande transparence.	CPM
contrat signé et approuvé par le Directeur Général	Se conformer aux dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014.	CPM/DG
Défaut de signature des rapports d'évaluation par tous les membres	Veiller à faire signer les rapports par tous les membres de la commission d'évaluation.	CM/CPM
Défaut de date l'approbation des procès verbaux d'attribution	Veiller à mettre la date d'approbation des procès verbaux d'attribution.	CPM
La garantie de bonne exécution est fournie après la signature du marché	Se conformer aux dispositions de l'article 115 du CMP Veiller à ce que la garantie de bonne exécution soit déposée dans les délais.	CPM

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AO O 1	AO O2	AO O 3	AO O4 1	AO R	PI	Avena nt	DRP (03)	Total anomali es	Total marchés revus	Statistique anomalies
La non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	1	1	1	1	1	1	1	3	10	10	100%
Non publication Appel d'offres international dans un journal à grande diffusion international	1								1	1	100%
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.		1		1	1			3	06	10	60%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire	1								1	10	10%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	1	1	1	1					4	4	100%
La non désignation d'une personne responsable de marchés	1	1	1	1	1	1	1	3	10	10	100%
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	1	1							2	10	20%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	1	1	1	1	1	1	1	3	10	10	100%
Le non respect des délais entre l'ouverture et l'attribution pour les DRP								3	3	3	100%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus	1	1	1	1	1	1	1	3	10	10	100%
Les lettres d'informations ne sont pas déchargées	1	1	1	1	1	1	1	3	10	10	100%
contrat signé et approuvé par le Directeur Général		1							1	7	14%
Défaut de date l'approbation des procès verbaux d'attribution	1	1	1	1	1	1	1	3	10	10	100%
La garantie de bonne exécution n'est pas fournie après la signature du marché				1					1	10	10%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	41
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AO RESTREINTE.....	51
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR PRESTATION INTELLECTUELLES	54
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTES	57
ANNEXE 5 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE L'ANAM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	62
ANNEXE 6 : REPOSES DE L'ANAM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	70

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO


AOO N°2015/T/DTP APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de dragage du bras de mer Saloum, de Lagoba à Ndakhonga pour un montant de **2 078 934 620 F CFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	2015/T/DTP_048
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	ANAM
Avis de non objection DCMP sur le dossier	Avis de la DCMP le 19 février 2015
Intitulé du marché	Dragage du bras de mer Saloum, de Lagoba à Ndakhonga
Numéro du marché	T-1317/15
Description des biens, travaux ou services	Draguer sur les voies navigables du fleuve Saloum un chenal d'accès à une profondeur de (-5.5 m zh) sur une largeur de 140 m et 200 m allant de l'embouchure du bras de mer du fleuve Saloum au port de Ndakhonga
Nom de l'attributaire du marché	Groupeement Jean de Nul Eiffage
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 27 février 2015 report 12 avril 2015
Date limite de dépôt des offres	14 avril 2015
Date d'ouverture des plis	17 mars 2015 mais le PV a été établi le 18 mars 2015
Rapport d'analyse	04 mai 2015
Date d'attribution provisoire	Séance du 11 mai 2015
Avis sur rapport d'analyse	28 mai 2015
Date informations des candidats	03 juin 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	04 juin 2015
Attestation d'existence de crédits	N° 1128//ANAM/Ac du 01 juin 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	10 juin 2015
Date d'Approbation	13 juillet 2015
Date de notification provisoire	03 juin 2015
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date de notification définitive	16 juillet 2015
Date de démarrage effectif	17 juillet 2015
Délai d'exécution,	Délai contractuel 04 mois
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	2 078 934 620 F CFA TTC
Montant budget	3 250 000 000 F CFA TTC

■ **Avenant n°1 relatif au marché N° T 1**

17/15 DK travaux de dragage du bras de mer Saloum, de Lagoba à Ndankhonga

- **Numéro marché : T053/16**
- **Montant : sans incidence financière**
- **Motifs : modification du numéro de compte de l'Entrepreneur**
- **Montant réaménagé : RAS**
- **Date souscription 10 septembre 2015**
- **Délai d'exécution : sans incidence sur le délai initial**

■ Avenant : n°2 relatif au marché N° T 1
17/15 DK travaux de dragage du bras de mer Saloum, de Lagoba à Ndankhonga

- **Numéro marché : T1880/15/DK**
- **Montant : 595 546 000 FCFA TTC**
- **Motifs : prise en compte quantité supplémentaire de 245 000 m³ à 700 000 m³ à draguer**
- **Montant réaménagé : 2 674 480 620 FCFA TTC**
- **Date souscription : 04 février 2016**
- **Délai d'exécution : 30 jours**
- **Notification : date non précisée**

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'avis d'appel d'offres international est publié uniquement dans le Soleil, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP ;
- La date d'ouverture des offres n'est pas mentionnée dans l'avis d'appel d'offres, en violation de l'article 66 alinéa 2 du CMP ;
- L'accord de groupement n'est pas joint à l'offre de groupement Jean de NUL-EIFFAGE qu'on nous a remis ;
- Le procès-verbal d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'y a pas été mentionnée. Par conséquent nous ne pouvons nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la date d'attribution (date du PV) et la date d'approbation du PV par le DG de l'Agence ;
- Rapport non daté : le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP ;
- L'ANAM n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 alinéa 4.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- L'ordre service de démarrage des travaux a été délivré par l'ANAM à l'entreprise Jean de Nul le 17 juillet 2015 pour un délai d'exécution de **04 mois** ;
- Douze jours après, le groupement Jean de NUL- EIFFAGE est, invité à draguer des quantités supplémentaires non précises évaluées entre 700 000 m³ à 945 000 m³, sur la base des plans bathymétriques approuvés par la Cellule de contrôle. Le délai contractuel restant inchangé alors que dans le contrat de l'avenant il est précisé que le délai est de 30 jours pour les travaux complémentaires ;
- Un ordre de servie de suspension des travaux remis le 15 octobre 2015 à l'entreprise Jean de Nul par les services compétentes de l'ANAM à compter du 19 octobre 2015 alors que les travaux devaient être bouclés compte tenu du délai contractuel de 04 mois ;
- Le 15 avril 2016, un ordre service est remis au groupement pour la reprise des travaux. Un ordre de virement daté du 19 août 2016 concerne 1e décompte N° 4 facture 1570/04A du 07 juillet 2016 alors que le délai contractuel est largement dépassé ;
- Les lettres d'informations aux candidats ne sont pas déchargées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'appel d'offres internationaux telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

Nous recommandons à l'ANAM de faire toutes les études nécessaires pour la prise en compte tous les besoins avant le lancement de la procédure d'appel d'offres.

Nous recommandons également à l'ANAM de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, pour permettre le suivi des délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOO N° F_TP_023 APPEL D'OFFRES NATIONAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants lot 1 pour un montant de 49 400 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	2015 F_TP_023
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	ANAM
Avis de non objection DCMP sur le dossier	Avis de la DCMP le 19 février 2015
Intitulé du marché	fourniture de matériels roulants
Numéro du marché	F_1203 /15
Description des biens, travaux ou services	fourniture de matériels roulants lot1
Nom de l'attributaire du marché	CCBM Industrie Espace Auto
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 07 mars 2015 additif et report de la date d'ouverture des offres fixée au 16 avril 2015
Date limite de dépôt des offres	09 avril 2015 report 16 avril 2015
Date d'ouverture des plis	16 avril 2015
Rapport d'analyse	Rapport le 20 avril 2015
Date d'attribution provisoire	Séance du 28 avril 2015
Date informations des candidats	15 mai 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	15 mai 2015
Attestation d'existence de crédits	N° 1256//ANAM/Ac du 02 juillet 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	25/06/2015
Date d'Approbation	02/07/2015
Date de notification provisoire	15/mai 2015
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date de notification définitive	08/07/2015
Délai d'exécution,	30 jours à compter de la date de notification
Bordereau de livraison	23/07/2015
Date facture	23/07/2015 N°3107/DAOM
Pv de réception	N°29 23/07/2015
Montant marché	49 400 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le procès-verbal d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'y a pas été mentionnée. Par conséquent nous ne pouvons nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la date d'attribution (date du PV) et la date d'approbation du PV par le DG de l'Agence ;
- L'attribution est faite le 28 avril 2015 et les candidats n'ont été informés que le 15 mai 2015 en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- Les lettres d'informations aux candidats ne sont pas déchargées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- veillant à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation ;
- informant les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 84 alinéa 3.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOO N° F_TP_023 APPEL D'OFFRES NATIONAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants lot 2 pour un montant de 35 989 500 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	2015 F_TP_023
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	ANAM
Intitulé du marché	fourniture de matériels roulants
Numéro du marché	F_1202 /15
Description des biens, travaux ou services	fourniture de matériels roulants lot2 03 4x4 double cabine
Nom de l'attributaire du marché	UNITECH Motors
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 07 mars 2015 additif et report de la date d'ouverture des offres fixée au 16 avril 2015
Date limite de dépôt des offres	09 avril 2015 report 16 avril 2015
Date d'ouverture des plis	16 avril 2015
Rapport d'analyse	Rapport le 20 avril 2015
Date d'attribution provisoire	Séance du 28 avril 2015 2015
Date informations des candidats	15 mai 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	15 mai 2015
Attestation d'existence de crédits	N° 1257//ANAM/Ac du 02 juillet 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	25/06/2015
Date d'Approbation	02/07/2015
Date de notification provisoire	15/mai 2015
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date de notification définitive	08/07/2015
Délai d'exécution,	30 jours à compter de la date de notification
Ordre de service de démarrage	
Bordereau de livraison	21/07/2015
Date facture	23/07/2015 N°3107/DAOM
Pv de réception	N°28 27 juillet 2015
Montant marché	35 989 500 F CFA TTC
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- le procès-verbal d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'y a pas été mentionnée. Par conséquent nous ne pouvons nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la date d'attribution (date du PV) et la date d'approbation du PV par le DG de l'Agence ;
- l'attribution est faite le 28 avril 2015 et les candidats n'ont été informés que le 15 mai 2015, en violation de l'article 84 ;
- les lettres d'informations ne sont pas déchargées ;
- la garantie de bonne exécution de la SONAC est datée du 22 juillet 2015 soit presque 01 mois après la signature du marché en violation de l'article 116 du CMP. Il est mentionné que cette garantie expire au plus tard le 21 juillet 2015 avant la date de prise d'effet le 22 juillet 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant à l'attributaire du marché, quand le seuil fixé par Arrêté est atteint, de constituer une garantie à la signature du contrat conformément à l'article 116 du CMP ;
- veillant à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation ;
- informant les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 84 alinéa 3.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOO N° F_TP_023 APPEL D'OFFRES NATIONAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants lot 2 pour un montant de 3 610 800 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	2015 F_TP_023
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	ANAM
Autorisation CCVA	Lettre N° 1901 du 05 mai 2015
Intitulé du marché	fourniture de matériels roulants
Numéro du marché	F_1203 /15
Description des biens, travaux ou services	fourniture de matériels roulants lot3 03 motos en 125
Nom de l'attributaire du marché	Sénégalaise de l'Automobile
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 07 mars 2015 additif et report de la date d'ouverture des offres fixée au 16 avril 2015
Date limite de dépôt des offres	09 avril 2015 report 16 avril 2015
Date d'ouverture des plis	16 avril 2015
Rapport d'analyse	Rapport le 20 avril 2015
Date d'attribution provisoire	Séance du 28 avril 2015
Date informations des candidats	15 mai 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	Soleil du 15 mai 2015
Attestation d'existence de crédits	N° 1257//ANAM/Ac du 02 juillet 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	25/06/2015
Date d'Approbation	02/07/2015
Date de notification provisoire	15/mai 2015
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date de notification définitive	08/07/2015
Délai d'exécution,	30 jours à compter de la date de notification
Bordereau de livraison	21/07/2015
Date facture	27/08/2015 N°136/15
Pv de réception	N°37 27 aout 2015
Montant marché	3 610 800 F CFA TTC
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- le procès-verbal d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'y a pas été mentionnée. Par conséquent nous ne pouvons nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la date d'attribution (date du PV) et la date d'approbation du PV par le DG de l'Agence ;
- l'attribution est faite le 28 avril 2015 et les candidats n'ont été informés que le 15 mai 2015 en violation de l'article 84 alinéa 3 ;
- les lettres d'informations aux candidats ne sont pas déchargées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- veillant à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation ;

- informant les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 84 alinéa 3.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL
D'OFFRES RESTREINT**

**AOR N°T-DTP-0036 2014 RELATIF AUX TRAVAUX DE DRAGAGE ET D'AMENAGEMENT
DES VOIES NAVIGABLES DU FLEUVE CASAMANCE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Cet AOR est relatif aux travaux de dragage et d'aménagement des voies navigables du fleuve Casamance en vue d'améliorer la sécurité de la navigation ainsi que le désenclavement de la région naturelle.

Il est cofinancé par l'Etat du Sénégal et le Programme ORIO du Royaume des Pays Bas pour une valeur globale de FCFA 10 224 587 500.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat et Programme ORIO du Royaume des Pays Bas
2. Nom de l'Autorité contractante	ANAM
3. Intitulé du marché	Travaux de dragage et d'aménagement des voies navigables du fleuve CASAMANCE
4. Numéro du marché	T0873/15
5. Description des biens, travaux ou services	Travaux de dragage et d'aménagement des voies navigables du fleuve CASAMANCE en vue d'améliorer la sécurité de la navigation ainsi que le désenclavement de la région naturelle
6. Nom de l'attributaire du marché	BOSKALIS INTERNATIONAL B.V.
7. Nombre d'offres reçues	5
8. Date limite de dépôt des offres	20/11/2014
9. Date d'ouverture des plis	20/11/2014
10. Date élaboration du rapport d'analyse des offres	26/11/2014
11. Date d'attribution provisoire	04/12/2014
12. Date informations des candidats	29/01/2015
13. Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/03/2015
14. Date d'Approbation	18/03/2015
16. Date de notification	05/05/2015
17. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
18. Date ordre de service de commencer	01/06/2015
19. Délai d'exécution	10 mois
20. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
21. Montant marché	10 224 587 500FCFA

MOTIF RECOURS A LA PROCEDURE DEROGATOIRE

Cet AOR lancé par l'ANAM, possède des spécificités en termes de réalisation ; ceci a entraîné le recours aux entreprises sur le plan international pour sa réalisation.

APPRECIATION DE L'AUDITEUR SUR LE MOTIF

Le motif évoqué par l'ANAM qui pourrait se résumer à l'absence de compétence pour la réalisation des travaux, nous paraît acceptable et légitime.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- l'ouverture des plis est faite le 20 novembre 2014 et l'attribution le 04 décembre 2015, soit 15 jours, en violation de l'article 73 alinéa qui dispose : « la commission des marchés devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de trois jours ouvrables au plus pour les appels d'offres restreints » ;

- aucune décharge des lettres d'invitation ou un document de réception ne nous a été transmis ;
- le Procès verbal d'attribution rédigé n'est ni daté, ni approuvé, en violation de l'article 84 alinéa 3 ;
- le PV de réception ou une attestation de constatation de réalisation du service fait ne nous a pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- veillant à les délais prévus par la réglementation pour les appels d'offres restreints;
- faisant approuver le procès verbal d'attribution l'autorité contractante ;
- informant les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 84 alinéa 3.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de document y afférent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité avec les textes en vigueur.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR PRESTATION INTELLECTUELLES

**DP N° C- DPT-028 – ANAM PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D’UN CABINET DE
CONSULTANCE POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DRAGAGE
DU FLEUVE CASAMANCE**

AVIS DE NON OBJECTION PAR LETTRE DCMP N°001745/MEFP/DCMP/20 DU 17/04/2015

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à la sélection d’un cabinet de consultance chargé du suivi, du contrôle et de la surveillance des travaux de dragage du fleuve Casamance pour un montant de FCFA 450.042.500.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Financement du Comité ORIO du Royaume des Pays-Bas et de la coopération allemande KFW à la République du Sénégal pour le Développement du port de Ziguinchor
2. Nom de l’Autorité contractante	Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)
3. Intitulé du marché	Marché de Prestations intellectuelles pour la sélection d'un cabinet de consultance chargé du suivi, contrôle et surveillance des travaux de dragage et surveillance du fleuve Casamance.
4. Numéro du marché	N° C - DPT - 028 - ANAM
5. Description des biens, travaux ou services	Prestations intellectuelles d'un cabinet de consultance chargé du suivi, contrôle et surveillance des travaux de dragage et surveillance du fleuve Casamance.
6. Nom de l’attributaire du marché	INROS LACKNER
7. Nombre d’offres reçues	3
8. Date limite de dépôt des offres	13/06/2015
9. Date d'ouverture des plis	20/06/2015
10. Date élaboration du rapport d’analyses des offres	29/06/2015
11. Date d’attribution provisoire	22/06/2015
12. Date informations des candidats	NC
13. Date de Publication de l'attribution provisoire	08/07/2015 _ quotidien LE SOLEIL
14. Date de signature/Prestation de services (contrats)	30/06/2015
15. Date d'Approbation	14/09/2015
16. Date de notification	21/09/2015
17. Date de publication de l'attribution définitive	NC
18. Date ordre de service de commencer	NC
19. Date de démarrage effectif	NC
20. Délai d’exécution	Durée des travaux de dragage du fleuve Casamance
21. Date de réception (provisoire)	NC
22. Montant marché	450 042 500 FCFA
23. Montant budget	550 000 000 FCFA

MOTIF RECOURS A LA PROCEDURE DEROGATOIRE

En accord avec les bailleurs, l’ANAM a requis de la DCMP l’autorisation de procéder à un appel d’offres restreint invitant six candidats internationaux retenus sur la base de leur expérience dans les services demandés. Le motif invoqué est l’urgence relative à la sécurisation de la navigation sur le fleuve Casamance.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- l’incohérence suivante a été relevée : le rapport d’évaluation des propositions financières et d’évaluation combinées date du 29 Mai 2015 alors que le PV d’attribution provisoire date du 22 Mai 2015.

- le procès-verbal d'attribution provisoire est approuvé par le DG mais la date d'approbation n'a pas été mentionnée. Par conséquent nous ne pouvons nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la date d'attribution (date du PV) et la date d'approbation du PV par le DG de l'Agence.
- les lettres d'information aux candidats non retenus sont toutes datées du 20 avril 2015 mais nous n'avons pas reçu les accusés de réception. Par conséquent, nous ne pouvons nous assurer que ces lettres ont été transmises aux ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- nous n'avons pas obtenu les justificatifs sur la réception des travaux.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- veillant à la qualité de l'évaluation des offres et à sa datation effective ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'article 86 ;
- veillant à la datation de l'approbation du PV d'attribution par l'autorité compétente ;
- veillant au respect du CMP (article 84 alinéa 3) en informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres et en veillant à la documentation des justificatifs de réception.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité avec les textes en vigueur..

**ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX RESTREINTES**

**DRPR N°F_DAGE_001 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES
INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ANAM ET DU PROJET MIEP**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'une DRP relative à la commande de la fourniture de consommables informatiques en deux lots:

- Lot1: "Acquisition de consommables informatiques au profit du projet MIEP" ;
- Lot2: "Acquisition de consommables informatiques au profit de l'ANAM".

Les deux lots ont été attribués à OFFICE CHOICE pour un montant global de FCFA 10 307 300 avec 6 796 800 F CFA pour le lot 1 et 3 510 500 F CFA pour le lot 2.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	ANAM
3. Intitulé du marché	Acquisition de consommables informatiques au profit de l'ANAM et du projet MIEP
4. Numéro du marché	F_DAGE_001
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de consommables informatiques au profit de l'ANAM et du projet MIEP
6. Nom de l'attributaire du marché	OFFICE CHOICE
7. Nombre d'offres reçues	6
9: Date de publicité de la demande de prix	01/06/2015
10.Date ouverture des plis	15/06/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/06/2015
12.Date d'attribution provisoire	29/06/2015
13.Date informations des candidats	11/08/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	21/08/2015
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Délai d'exécution	7 jours
17. Date de réception	18/11/2015
18. Montant du marché	10 307 300FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ouverture des plis est faite le 15 juin 2015 mais le PV d'attribution est en date du 29 juin 2015 ; soit 14 jours en violation de l'arrête N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- L'attribution est faite le 29 juin 2015 et les candidats n'ont été informés que le 11 août 2015 en violation de l'article 84 alinéa 3.
- Le délai de 07 jours entre la date de notification du contrat et la date de réception provisoire n'a pas été respecté. En effet, la livraison a eu lieu le 18 novembre 2015 alors que la date de signature du contrat le 03 mars 2015, soit 89 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des délais de livraison et de mentionner les dates d'élaboration et d'approbation des documents relatifs au marché. De même, il est indispensable que l'ANAM veille à la présentation d'un document matérialisant la présence effective des soumissionnaires à l'ouverture des offres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° C-DEPS-058 PORTANT SUR L'AUDIT DU RAPPORT DE PERFORMANCE DE
L'ANAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2014.**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à la sélection d'un cabinet pour l'audit du rapport d'évaluation de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) au titre de l'exercice 2014 pour un montant de 7.906.000 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat du Sénégal, Budget de fonctionnement (Gestion 2015)
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)
3. Intitulé du marché	Audit du rapport de performance de l'agence nationale des affaires maritimes (ANAM) au titre de l'exercice 2014
4. Numéro du marché	DRPCR N°C-DEPS-058
5. Description des biens, travaux ou service	Audit du rapport de performance de l'ANAM
6. Nom de l'attributaire du marché	Cabinet Aziz DIEYE
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de publicité de la demande de prix	30/11/2015
10. Date ouverture des plis	14/12/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/01/2016
12. Date d'attribution provisoire	11/01/2016
13. Date informations des candidats	14/01/2016
14. Date de signature contrat	04/02/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	04/02/2016
17. Date Ordre de service de commencer	06/04/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	NC07 à compter de la notification de l'ordre de service
19. Délai d'exécution	30 jours calendaires
20. Date de réception	NC
21. Montant du marché	7 906 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'ouverture des plis a été effectuée le 14 décembre/2015 et l'attribution provisoire du marché le 11janvier 2016 plus de 15 jours, en violation de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP;
- La date limite de dépôt des offres n'a pas été mentionnée dans l'exemplaire de la lettre d'invitation à soumissionner qui nous a été fournie : *lettre N°2258 du DG de l'ANAM ayant pour objet: Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte N°C-DEPS-058 "Recrutement d'un consultant pour l'audit du rapport de performance de l'ANAM au titre de l'exercice 2014".*
- Nous n'avons pas obtenu les copies déchargées des lettres d'information adressées aux soumissionnaires après l'attribution provisoire du marché. Par conséquent, nous ne pouvons nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui requiert cette disposition ;
- Le procès-verbal d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'y a pas été mentionnée. Par conséquent nous ne pouvons nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la date de tenue de la réunion (date du PV) et la date d'approbation du PV par le DG de l'Agence.

- L'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. Cependant, nous avons relevé que le marché n'a pas fait l'objet de publicité.
- Le contrat a été signé et approuvé par le Directeur Général.
- Les conditions du contrat concernant les modalités de paiement n'ont pas été respectées. Selon le contrat de prestations intellectuelles conclu avec le Cabinet AZIZ DIEYE, 50% du marché doit être réglé au dépôt du rapport provisoire, or les 50% représentant 3.953.000 FCFA ont été réglés à titre d'avance de démarrage suite à la présentation de la facture N° 176/16 du Cabinet Aziz DIEYE. Le rapport provisoire n'est encore disponible.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- veillant au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP, en envoyant une invitation à soumissionner à au moins cinq (05) entreprises et en documentant les preuves d'envoi des invitations (copies déchargées des lettres) ;
- veillant à la datation et à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité compétente ;
- veillant au respect du CMP (article.84 alinéa 3) en informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres et en veillant à la documentation des justificatifs de réception ;
- veillant au respect des clauses des dossiers de consultations et des contrats de prestations, suivant les modalités d'exécution et de paiement ;
- procédant à la publication de l'attribution du marché sur site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 5 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE L'ANAM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 13 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Agence
Nationale des Affaires Maritimes**

DAKAR- SENEGAL

V/Réf. : Courrier n°2487/ANAM/DG/CPM du 07 décembre 2016

N/Réf : 0502/2016 /BND/AKA/FBN

**Objet : Réponse aux commentaires de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) à
notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice
2015**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2015 par l'ANAM.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos précisions sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'ANAM SUR LE RAPPORT PROVISOIRE
DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2015**

Constats de l'auditeur	Observations ANAM	Réponses du Cabinet
Sur les Constats d'ordre général		
La non transmission du rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 144 du CMP.	L'ANAM a bien transmis, à la DCMP et l'ARMP, le rapport annuel dont vous trouverez, ci-joint, copie de l'accusé de réception. Toutefois, il convient de dire que la transmission a été faite au-delà du délai réglementaire, retard dû à la collecte de marchés (dont les seuils sont supérieurs à 300 millions) qui étaient en attente d'être approuvés par l'Autorité compétente. Toutefois, l'ANAM veillera à sa transmission dans les délais réglementaires, conformément à l'article 144 du code des marchés publics.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser qu'au moment de notre intervention, le rapport annuel n'était pas encore établi. En outre la copie de l'accusé de réception transmise montre que ce rapport n'a été transmis aux Autorités que le 16 septembre 2016. Nous vous recommandons d'établir le rapport annuel et le transmettre dans les délais conformément à l'article 144 du CMP.
Non matérialisation de la remise des PV d'ouverture des offres aux candidats présents.	Les procès-verbaux d'ouvertures des plis sont toujours transmis aux candidats contre décharge sur le cahier de transmission dédié à cet effet. Par ailleurs, copies de ces décharges sur le registre, pour chaque marché considéré, ont été présentées à la mission d'audit.	Les copies de ces décharges n'ont pas été portées à la connaissance de l'équipe d'audit ni au moment de la mission, ni au stade de l'élaboration du rapport définitif. Nous vous recommandons de veiller à classer dans les dossiers de marchés, les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis.
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de ventes de DAO	Des dispositions sont prises par le Département de l'Administration générale pour recenser les marchés concernés par la vente de dossier et procéder au reversement de la quote part due à l'ARMP.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM	Tous les marchés de l'ANAM sont suivis par la CPM notamment financière et tous les dossiers, y relatifs, sont collectés et archivés par la CPM excepté ceux sur financement bailleurs et pour lesquels, les règlements sont directement effectués par les partenaires financiers, sur appel de fonds de la Direction des Investissements du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, à la demande de l'ANAM. A noter que les demandes, y afférentes, archivées ont été présentées à la mission.	Conformément à l'article 1er de l'arrêté n°864, la CPM est tenue d'établir des tableaux de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Or durant notre mission aucun tableau de bord ne nous a été transmis. Par conséquent, nous vous recommandons, conformément à l'article 1er de l'Arrêté n°865 de veiller à l'établissement de ces tableaux de bord.

	Tous les rapports d'évaluation des marchés, présentés à la mission, sont datés (voir, ci-joint, copies annexées) excepté celui référencé F_DAGE_001 relatif à l'acquisition de consommables informatiques. Par ailleurs, toutes les pièces justificatives relatives à l'exécution physique et financière des marchés lancés par la procédure de demande de renseignements et de prix, à compétition restreinte, sont archivées dans les dossiers de passation des marchés et ont été présentées à la mission.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui sont pris en compte dans le rapport définitif. Nous tenons à préciser que nous n'avons pas relevé dans le rapport provisoire de constats sur l'exécution physique et financière des marchés de DRPCR.
Le défaut de désignation d'autres personnes responsables des marchés : Le DAF signe les marchés dont les montants sont inférieurs à 50 millions alors qu'il n'y a pas de note le désignant personne responsable de marché en violation de l'article 27 du Code des marchés Publics.	L'ANAM ne dispose pas dans son organisation d'une DAF mais plutôt d'un Département de l'Administration générale (DAG) et les marchés de l'ANAM sont signés par les personnes responsables des directions et autres Départements techniques, y compris le DAG, qui s'occupent de ces marchés. Cette désignation de fait de personnes responsables de marchés (PRM) n'est pas matérialisée, au titre de la gestion 2015. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2016.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et des correctifs effectués sur 2016.
Le non-respect des délais pour les DRP restreintes : l'écart entre les dates d'ouverture des plis et /attribution provisoire des marchés est de plus de 07 jours, en violation de /arrête N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.	Le non-respect du délai de sept (07) concerne les marchés référencés F_DAGE_001 et C_DEPS_058 pour lesquels, il a fallu respecter d'une part, les dispositions de l'article 39.1 du CMP et prendre en compte le délai minimum de cinq (05) jours francs pour la convocation aux réunions des membres de la commission des marchés et d'autre part l'ouverture en deux temps, pour DRP restreintes passées en mode prestations intellectuelles, nonobstant la complexité de l'évaluation de certaines offres complexes, les notifications, les avis de la CPM sur les étapes.	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller au respect des délais tels que prévus par les textes en vigueur.
Constats spécifiques à la passation et à l'exécution financière des marchés examinés		
Pour l'AOO N°2015/T/DTP d'offres international	Sur le fait que la date d'ouverture des offres n'est pas mentionnée dans l'avis d'appel d'offres dudit marché, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la date d'ouverture des plis coïncide, généralement, avec la date limite de dépôt des offres laquelle est bien mentionnée sur l'avis d'appel d'offres.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et tenons à vous rappeler que conformément à l'article 67 alinéa 2 : »les plis sont ouverts en séance publique en présences des membres de la commission des marchés compétente à la date et heure limite de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée en cas de report. »

	Sur le constat relatif à la non publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, les agents concernés n'ont, jusqu'ici, bénéficié que d'une formation à la publication des plans de passation des marchés et non à l'utilisation de toute la procédure de passation pour pouvoir publier l'avis d'attribution définitive. Par contre, l'avis d'attribution provisoire a été bien publié dans le journal du soleil du 04 juin 2015 (voir, ci-joint, copie de l'Avis publié).	Par conséquent nous vous recommandons le respect des dispositions de l'article précité. Nous vous recommandons de veiller au respect de l'article 86 alinéa 4 relatif à la publication des avis d'attribution définitive. Nous prenons bonne note du document transmis qui sera pris en compte dans le rapport définitif.
Pour l'AOO F_ TP_023 appel d'offres national	Sur le constat relatif à la décharge des lettres d'invitation envoyées aux candidats, je porte à votre connaissance que l'ANAM tient, à travers son bureau du courrier, un cahier de transmission de tous les courriers signés par l'Autorité contractante et sur lequel figurent les décharges des destinataires, preuves de leur réception. Toutefois, la CPM veillera à leur classement dans les dossiers de marchés. Sur le constat relatif à la date d'expiration de la garantie de bonne exécution du lot 2, il convient de signaler ladite garantie expire bien le 21 juillet 2016 et non à la date du 21 juin 2015 comme mentionnée et qu'il ne peut, en effet, s'agir que d'une erreur de frappe, étant entendu que la date d'édition de la garantie (22 juin 2015) et celle de sa signature (23 juillet 2015) ne peuvent être postérieures à celle supposée de la validité de la garantie de bonne exécution (21 juin 2015).	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous réitérons la recommandation de classer ces décharges dans les dossiers de marchés. Comme mentionné dans notre rapport provisoire, la garantie est datée du 22 juillet 2015 soit presque 1 mois après la signature du contrat en violation de l'article 116 du CMP. En outre cette garantie expire le 21 juillet alors que sa prise d'effet est le 22 juillet 2015. Nous vous recommandons de veiller à obtenir des garanties valides dans les délais requis conformément à l'article 116 du CMP.
Pour l'AOR N°T-DTP-0036	Sur le constat relatif au non-respect des 3 jours ouvrables au plus pour l'attribution, il convient de signaler que ce délai ne pouvait être respecté du fait de la complexité de l'évaluation d'un marché de dragage avec cinq (05) offres, laquelle a duré une semaine. Ensuite, il a fallu convoquer les membres de la commission des marchés en respectant le délai minimal de cinq (05) jours francs.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous réitérons la recommandation de veiller au respect des délais conformément aux textes en vigueur.

	Sur le procès-verbal daté et non signé, il y'a lieu de signaler qu'il ne l'a pas été parce que l'ANAM a dû passer, comme suite aux recommandations du bailleur, outre les conclusions de la commission, pour saisir la DCMP et proposer l'attribution du marché au candidat, dont les manquements à son offre étaient considérés comme mineurs par le comité d'évaluation. Ainsi, une autre réunion a été tenue par la commission des marchés, laquelle a fait l'objet d'un procès-verbal consignant l'attribution provisoire recommandée par le bailleur et toutes les réserves et autres points de divergences des membres de la commission des marchés, concernés. L'ensemble du dossier a été transmis à la DCMP qui en a pris acte pour permettre à l'ANAM de poursuivre la procédure.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller à dater et faire signer les PV établis.
Pour la DP n° C-DTP-028	Sur le constat relatif à l'absence d'accusés de réception des lettres d'invitation adressée aux candidats, je voudrais porter à votre attention, qu'après avis favorable de la DCMP à la poursuite de procédure de sélection, ces lettres d'invitations ont été envoyées, par mail, aux candidats étrangers sélectionnés avec demande de confirmation de soumission et les accusés de réception sont bien disponibles (voir, ci-joint, copies des accusés de réception). Sur le constat relatif à la différence entre la date de signature du rapport d'évaluation des propositions financières et d'évaluation combinée (29 mai 2015) et du procès-verbal d'attribution provisoire (22 mai 2015), je voudrais préciser que dans le cadre de ce marché, la commission des marchés a procédé à l'ouverture des plis et a annoncé en ces termes « Par ailleurs, les propositions financières des soumissionnaires, cachetées, ont été paraphées par les membres de la commission des marchés. Celles des candidats, ayant obtenu la note technique minimum requise, seront ouvertes le vendredi 22 mai 2015 à 09H00 mn à la salle de conférences de l'ANAM, en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent » (voir, ci-joint, copie du procès-verbal d'ouverture des plis). Lors de cette séance du vendredi 22 mai, la commission des marchés a procédé à	Nous prenons bonne note des documents transmis qui sont pris en compte dans le rapport définitif. Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller à dater les PV à la date effective de tenue des réunions.

	l'ouverture des propositions financières des candidats retenus, à l'évaluation combinée des propositions technique et financière ainsi qu'à l'attribution provisoire, objet du procès-verbal d'attribution (voir ci-joint, copie du PV), daté du 22 mai 2015. Le rapport d'évaluation des propositions financières et d'évaluation combinée, daté du 29 Mai 2015, dont il est fait mention a été établi suite à l'avis de la DCMP, objet de la lettre n°002623 MEF/DCMP/20 dans laquelle, elle rappelle la procédure et recommande, à l'ANAM, de séparer les documents alors que le PV d'attribution avait déjà été rédigé, signé et daté le 22 mai 2016.	
Pour le Marché DRP-DR F_DAGE_001 relative à l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ANAM et du projet MIEP	Sur ce constat relatif à l'observation d'un délai de 14 jours entre la date d'ouverture des plis et celle de l'attribution provisoire, je voudrais vous renvoyer à la réponse, citée plus haut, sur le non-respect des délais d'attribution pour les DRP restreintes. Sur le non-respect du délai de livraison de sept (07) jours entre la date de notification du contrat et la date de réception provisoire, il convient de signaler qu'à cette date, le titulaire du marché était réticent à livrer les fournitures du fait d'une créance que l'ANAM lui devait et que cette dernière n'arrivait pas à honorer pour des raisons de difficultés financières liées au recouvrement, effectif, de ses redevances. Cet état de fait a conduit le titulaire du marché à ne pas livrer les fournitures commandées dans le délai contractuel.	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller au respect des délais tels que prévus par les textes en vigueur. Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller au respect des délais contractuels.
Pour le Marché DRP-DR C-DEPS-058 portant sur l'audit du rapport de performance de l'ANAM au titre de l'exercice 2014	Sur le constat relatif à l'absence de copies déchargées des lettres d'invitation, je vous signale qu'une copie du registre de transmission de ces lettres d'invitation déchargées a été remise à la mission (voir copie des décharges). Sur le fait que la date limite de dépôt des offres n'ait pas été mentionnée dans l'exemplaire de la lettre d'invitation à soumissionner, il y a lieu de rappeler que cette dernière avait pour objectif d'inviter et de transmettre, en même temps, un cahier des charges qui fixe, dans ses dispositions relatives aux données particulières, la date limite de dépôt des offres. Dans ce cas, la date était fixée au lundi 14 décembre 2015 (voir ci-joint/ copie des Données Particulières).	Nous prenons bonne note des documents transmis qui seront pris en compte dans le rapport définitif. Nous prenons acte des commentaires apportés et vous recommandons de veiller à mentionner dans l'avis d'appel d'offres toutes les informations requises et de respecter le modèle type préconisé par l'ARMP.

	Sur le constat relatif aux conditions du contrat concernant les modalités de paiement, le rapport provisoire nécessaire au règlement du marché, suivant les modalités contenues dans le contrat, était bien disponible au moment de l'intervention de la mission, avec la mention DRAFT en filigrane, et a été présenté à cette dernière.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et tenons à vous préciser que le rapport provisoire avec la mention « Draft » en filigrane ne peut être considéré comme un document fini pouvant servir de base de paiement. Nous vous recommandons de veiller au respect des modalités de paiement.
--	--	---

**ANNEXE 6 REPONSES DE L'ANAM SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**



**MINISTÈRE DE LA PÊCHE
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME**



AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

Le Directeur général

24871

n°

/ ANAM/DG/CPM

Dakar, le

07 DEC 2016

Objet : Rapport provisoire de la mission de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, au titre de la gestion 2015. **Observations de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM)**

Référence : Lettre N/Réf 0453/2016/BND/AKD/FBN du 28 novembre 2016, arrivée et enregistrée au « Courrier ordinaire » de l'ANAM sous le n°4379 du 30 novembre 2016.

Monsieur l'Associé,

J'ai bien reçu votre lettre, citée en référence, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire de la mission indépendante de la conformité de la passation des marchés de l'ANAM, au titre de la gestion 2015, pour examen et observations en vue de sa finalisation.

Aussi, voudrais-je vous remercier pour avoir conclu que l'ensemble des marchés exécutés par l'ANAM sont satisfaisants et les procédures de passation, y afférentes, sont globalement conformes à la réglementation en vigueur sur les marchés publics hormis quelques anomalies.

Pour rappel, l'ANAM a mis à votre disposition, pour le déroulement de la mission de revue indépendante, gestion 2015, la totalité de ses dossiers de passations de marchés, listés ci-après :

**A Monsieur Boubacar NDIAYE,
Associé du Cabinet Grant Thornton Sénégal
2, Place de l'Indépendance – BP 7642 Dakar
Tel: 33 889 70 70.**

MARCHÉS		TYPE	MODE DE PASSATION	MONTANT	TITULAIRE
APPEL D'OFFRES OUVERT					
Marché T1317/15-DK	Travaux de dragage du bras de mer Saloum, de Lagoba à Ndakhonga.	Travaux	Appel d'Offres Ouvert	2 078 934 620 F CFA TTC	Groupeement EIFFAGE SENEGAL/JAN DE NUL
Avenant n°1 au marché T1317/15	relatif aux travaux de dragage du bras de mer Saloum	Travaux	Avenant	0 F CFA TTC	Groupeement EIFFAGE SENEGAL/JAN DE NUL
Marché F1201/15-DK	Fourniture de matériels roulants en trois lots : lot 3.	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert	3 610 800 F CFA TTC	La Sénégalaise de l'Automobile
Marché F1202/15-DK	Fourniture de matériels roulants en trois lots : lot 2.	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert	35 989 500 F CFA TTC	UNITECH Motors
Marché F1203/15-DK	Fourniture de matériels roulants en trois lots : lot 1.	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert	49 400 000 F CFA TTC	CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO
APPEL D'OFFRES RESTREINT					
Marché T0873/15-DK	Travaux de dragage et d'aménagement des voies navigables du fleuve Casamance.	Travaux	Appel d'Offres Restreint	10 224 587 500 F CFA HTVA	BOSKALIS International B.V
DEMANDE DE PROPOSITIONS/CONSULTATION RESTREINTE					
Marché C1917/15-DK,	Suivi, contrôle et surveillance des travaux de dragage et d'aménagement du fleuve Casamance.	Prestat. intellectuelles	DP/LR	450 042 500 F CFA HTVA	INROS LACKNER
DRP A COMPETITION RESTREINTE					
F_DAGE_001	Acquisition de consommables informatiques au profit de l'ANAM et du projet MIEP, Lot 1.	Fournitures	DRP-CR	6 796 800 F CFA TTC	OFFICE CHOICE
F_DAGE_001	Acquisition de consommables informatiques au profit de l'ANAM et du projet MIEP, Lot 2.	Fournitures		3 510 500 F CFA TTC	
Marché C_DEPS_058	Audit du rapport de performance de l'ANAM, au titre de l'exercice 2014	Prestat. intellectuelles	DRP-CR	7 906 000 F CFA TTC	Cabinet Aziz DIEYE DAKAR

Les non conformités relevées par votre Cabinet sur la procédure et l'exécution de la passation des marchés cités, ci-dessus, appellent les commentaires suivants :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ***La non transmission du rapport annuel à la DCMP et à L'ARMP en violation des dispositions de l'article 144 du CMP.***

L'ANAM a bien transmis, à la DCMP et à l'ARMP, le rapport annuel dont vous trouverez, ci-joint, copie de l'accusé de réception. Toutefois, il convient de dire que la transmission a été faite au-delà du délai réglementaire, retard dû à la collecte de marchés (dont les seuils sont supérieurs 300 millions) qui étaient en attente d'être approuvés par l'Autorité compétente.

Toutefois, l'ANAM veillera à sa transmission dans les délais réglementaires, conformément à l'article 144 du code des marchés publics.

- ***Le défaut de désignation d'autres personnes responsables des marches : Le DAF signe les marchés dont les montants sont inférieurs à 50 millions alors qu'il n'y a pas de note le désignant personne responsable de marché, en violation de l'article 27 du Code des marchés Publics.***

L'ANAM ne dispose pas dans son organisation d'une DAF mais plutôt d'un Département de l'Administration générale (DAG) et les marchés de l'ANAM sont signés par les personnes responsables des directions et autres Départements techniques, y compris le DAG, qui s'occupent de ces marchés.

Cette désignation de fait de personnes responsables de marchés (PRM) n'est pas matérialisée, au titre de la gestion 2015. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2016.

- ***la non matérialisation de la remise des procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats présents en violation des dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose que : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès-verbal et remis à tous les candidats ».***

Les procès-verbaux d'ouvertures des plis sont toujours transmis aux candidats contre décharge sur le cahier de transmission dédié à cet effet. Par ailleurs copies de ces décharges sur le registre, pour chaque marché considéré, ont été présentées à la mission d'audit.

- ***le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de ventes de dao : l'ANAM n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.***

Des dispositions sont prises par le Département de l'Administration générale pour recenser les marchés concernés par la vente de dossier et procéder au reversement de la quote part due à l'ARMP.

- ***l'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.***

Tous les marchés de l'ANAM sont suivis par la CPM notamment financière et tous les dossiers, y relatifs, sont collectés et archivés par la CPM excepté ceux sur financement bailleurs et pour lesquels, les règlements sont directement effectués par les partenaires financiers, sur appel de fonds de la Direction des Investissements du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, à la demande de l'ANAM. A noter que les demandes, y afférentes, archivées ont été présentées à la mission.

Tous les rapports d'évaluation des marchés, présentés à la mission, sont datés (voir, ci-joint, copies annexées) excepté celui référencé F_DAGE_001 relatif à l'acquisition de consommables informatiques.

Par ailleurs, toutes les pièces justificatives relatives à l'exécution physique et financière des marchés lancés par la procédure de demande de renseignements et de prix, à compétition restreinte, sont archivées dans les dossiers de passation des marchés et ont été présentées à la mission.

- ***le non-respect des délais pour les DRP restreintes : l'écart entre les dates d'ouverture des plis et l'attribution provisoire des marchés est de plus de 07 jours, en violation de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.***

Le non-respect du délai de sept (07) concerne les marchés référencés F_DAGE_001 et C_DEPS_058 pour lesquels, il a fallu respecter d'une part, les dispositions de l'article 39.1 du CMP et prendre en compte le délai minimum de cinq (05) jours francs pour la convocation aux réunions des membres de la commission des marchés et d'autre part l'ouverture en deux temps, pour DRP restreintes passées en mode prestations intellectuelles, nonobstant la complexité de l'évaluation de certaines offres complexes, les notifications, les avis de la CPM sur les étapes.

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

- **Pour l'AOO N°2015/T/DTP appel d'offres international**

Sur le fait que la date d'ouverture des offres n'est pas mentionnée dans l'avis d'appel d'offres dudit marché, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la date d'ouverture des plis coïncide, généralement, avec la date limite de dépôt des offres laquelle est bien mentionnée sur l'avis d'appel d'offres.

Sur le constat relatif à la non publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, les agents concernés n'ont, jusqu'ici, bénéficié que d'une formation à la publication des plans de passation des marchés et non à l'utilisation de toute la procédure de passation pour pouvoir publier l'avis d'attribution définitive.

Par contre, l'avis d'attribution provisoire a été bien publié dans le journal du soleil du 04 juin 2015 (voir, ci-joint, copie de l'Avis publié).

- **Pour l'AOO F TP 023 appel d'offres national**

Sur le constat relatif à la décharge des lettres d'invitation envoyées aux candidats, je porte à votre connaissance que l'ANAM tient, à travers son bureau du courrier, un cahier de transmission de tous les courriers signés par l'autorité contractante et sur lequel figurent les décharges des destinataires, preuves de leur réception. Toutefois, la CPM veillera à leur classement dans les dossiers de marchés.

Sur le constat relatif à la date d'expiration de la garantie de bonne exécution du lot 2, il convient de signaler ladite garantie expire bien le 21 juillet 2016 et non à la date du 21 juin 2015 comme mentionnée et qu'il ne peut, en effet, s'agir que d'une erreur de frappe, étant entendu que la date d'édition de la garantie (22 juillet 2015) et celle de sa signature (23 juillet 2015) ne peuvent être postérieures à celle supposée de la validité de la garantie de bonne exécution (21 juin 2015).

- **Pour l'AOR N°T-DTP-0036**

Sur le constat relatif au non-respect du délai de trois jours ouvrables au plus pour l'attribution, il convient de signaler que ce délai ne pouvait être respecté du fait de la complexité de l'évaluation d'un marché de dragage avec cinq (05) offres, laquelle a duré une semaine. Ensuite, il a fallu convoquer les membres de la commission des marchés en respectant le délai minimal de cinq (05) jours francs.

Sur le procès-verbal daté et non signé, il y'a lieu de signaler qu'il ne l'a pas été parce que l'ANAM a dû passer, comme suite aux recommandations du bailleur, outre les conclusions de la commission, pour saisir la DCMP et proposer l'attribution du marché au candidat, dont les manquements à son offre étaient considérés comme mineurs par le comité d'évaluation.

Ainsi, une autre réunion a été tenue par la commission des marchés, laquelle a fait l'objet d'un procès-verbal consignait l'attribution provisoire recommandée par le bailleur et toutes les réserves et autres points de divergences des membres de la commission des marchés, concernés. L'ensemble du dossier a été transmis à la DCMP qui en a pris acte pour permettre à l'ANAM de poursuivre la procédure.

- **Pour la DP C-DTP-028**

Sur le constat relatif à l'absence d'accusés de réception des lettres d'invitations adressées aux candidats, je voudrais porter à votre attention, qu'après avis favorable de la DCMP à la poursuite de procédure de sélection, ces lettres d'invitations ont été envoyées, par mail, aux candidats étrangers sélectionnés avec demande de confirmation de soumission et les accusés de réception sont bien disponibles (voir, ci-joint, copies des accusés de réception).

Sur le constat relatif à la différence entre la date de signature du rapport d'évaluation des propositions financières et d'évaluation combinée (29 mai 2015) et du procès-verbal d'attribution provisoire (22 mai 2015), je voudrais préciser que dans le cadre de ce marché, la commission des marchés a procédé à l'ouverture des plis et a annoncé en ces termes « Par ailleurs, les propositions financières des soumissionnaires, cachetées, ont été paraphées par les membres de la commission des marchés. Celles des candidats, ayant obtenu la note technique minimum requise, seront ouvertes le vendredi 22 mai 2015 à 09H00 mn à la salle de conférences de l'ANAM, en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent » (voir, ci-joint, copie du procès-verbal d'ouverture des plis).

Lors de cette séance du vendredi 22 mai, la commission des marchés a procédé à l'ouverture des propositions financières des candidats retenus, à l'évaluation combinée des propositions technique et financière ainsi qu'à l'attribution provisoire, objet du procès-verbal d'attribution (voir, ci-joint, copie du PV), daté du 22 mai 2015.

Le rapport d'évaluation des propositions financières et d'évaluation combinée, daté du 29 Mai 2015, dont il est fait mention a été établi suite à l'avis de la DCMP, objet de la lettre n°002623 MEF/DCMP/20 dans laquelle, elle rappelle la procédure et recommande, à l'ANAM, de séparer les documents alors que le PV d'attribution avait déjà été rédigé, signé et daté le 22 mai 2016.

- ***Pour le Marché DRP-DR F_DAGE_001 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ANAM ET DU PROJET MIEP pour un montant global de FCFA 10 307 300 avec 6 796 800 FCFA pour le lot 1 et 3 510 500 FCFA pour le lot 2.***

Sur ce constat relatif l'observation d'un délai de 14 jours entre la date d'ouverture des plis et celle de l'attribution provisoire, je voudrais vous renvoyer à la réponse, citée plus haut, sur ***le non-respect des délais d'attribution pour les DRP restreintes.***

Sur le non-respect du délai de livraison de sept (07) jours entre la date de notification du contrat et la date de réception provisoire, il convient de signaler qu'à cette date, le titulaire du marché était réticent à livrer les fournitures du fait d'une créance que l'ANAM lui devait et que cette dernière n'arrivait pas à honorer pour des raisons de difficultés financières liées au recouvrement, effectif, de ses redevances. Cet état de fait a conduit le titulaire du marché à ne pas livrer les fournitures commandées dans le délai contractuel.

- ***Pour le Marché DRP-DR C-DEPS-058 PORTANT SUR L'AUDIT DU RAPPORT DE PERFORMANCE DE L'ANAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2014 pour un montant de 7.906.000 FCFA.***

Sur le constat relatif à l'absence de copies déchargées des lettres d'invitation, je vous signale qu'une copie du registre de transmission de ces lettres d'invitation déchargées a été remise à la mission (voire copie des décharges).

Sur le fait que la date limite de dépôt des offres n'ait pas été mentionnée dans l'exemplaire de la lettre d'invitation à soumissionner, il y a lieu de rappeler que cette dernière avait pour objectif d'inviter et de transmettre, en même temps, un cahier des charges qui fixe, dans ses dispositions relatives aux données particulières, la date limite de dépôt des offres. Dans ce cas, la date était fixée au lundi 14 décembre 2015 (voir, ci-joint, copie des Données Particulières).

Sur le constat relatif aux conditions du contrat concernant les modalités de paiement, le rapport provisoire nécessaire au règlement du marché, suivant les modalités contenues dans le contrat, était bien disponible au moment de l'intervention de la mission, avec la mention DRAFT en filigrane, et a été présenté à cette dernière.

Tels sont les quelques commentaires et précisions que j'ai voulu apporter au rapport provisoire de la mission de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, gestion 2015.

Veillez agréer, **Monsieur l'Associé**, l'assurance de ma considération distinguée et la meilleure.

Pièces jointes :

- Copie de l'accusé de réception transmission du rapport annuel sur la passation des marchés, gestion 2015.
- Copies des rapports d'évaluation des marchés présentés à la mission (page de garde et page de signature).
- Copie de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché T_DTP_048, « Le Soleil », édition du 04 juin 2015.
- Copies des accusés de réception des lettres d'invitations du marché DP C-DPT-028
- Copie du procès-verbal d'ouverture des plis du marché DP C-DPT-028.
- Copie du procès-verbal d'attribution du marché DP C-DPT-028 du 22 mai 2015.
- Copies lettres d'invitation déchargées du DRP-DR C-DEPS-058.
- Copie des Données Particulières du marché DRP-DR C-DEPS-058.

Ampliation : Monsieur le Directeur général de l'ARMP.